

No. 40684

United Nations (United Nations High Commissioner for Refugees), Liberia and Sierra Leone

Tripartite Agreement for the voluntary repatriation of Liberian refugees between the Governments of the Republic of Sierra Leone and the Republic of Liberia and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Monrovia, 27 September 2004

Entry into force: *27 September 2004 by signature, in accordance with article 32*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 November 2004*

Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), Libéria et Sierra Leone

Accord tripartite entre les Gouvernements de la République de Sierra Leone et de la République du Libéria et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour le rapatriement volontaire des réfugiés libériens. Monrovia, 27 septembre 2004

Entrée en vigueur : *27 septembre 2004 par signature, conformément à l'article 32*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1er novembre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TRIPARTITE AGREEMENT FOR THE VOLUNTARY REPATRIATION OF
LIBERIAN REFUGEES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE RE-
PUBLIC OF SIERRA LEONE AND THE REPUBLIC OF LIBERIA AND
THE OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR
REFUGEES

The Government of the Republic of Liberia and the Government of Sierra Leone (hereinafter referred to as "the Governments") and the United Nations High Commissioner for Refugees (hereinafter referred to as "the High Commissioner" or "UNHCR"),

Recalling that the United Nations General Assembly Resolution 428(v) of 14 December 1950, which adopted the Statute of UNHCR, ascribes to the High Commissioner the function of providing international protection to refugees and of seeking permanent solutions for the problems of refugees, inter alia, by promoting and facilitating their voluntary repatriation and reintegration in their country of origin;

Recognising that the right of all citizens to leave and to return to their country is a basic human right enshrined, inter alia, in Article 13(2) of the 1948 Universal Declaration of Human Rights and Article 12 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights;

Recognising that voluntary repatriation, where feasible, constitutes the preferred durable solution for the problems of refugees, and that the attainment of this solution requires that refugees shall be repatriated in conditions of safety and dignity;

Noting that the 1969 OAU Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa, to which the Government of the Republic of Liberia is a party, sets out in Article V internationally accepted principles governing voluntary repatriation;

Further noting that Conclusions 18 (1980), and 40 (1985), of the Executive Committee of the High Commissioner's Programme, set out internationally accepted principles and standards governing the voluntary repatriation of refugees;

Recalling that the foundations for lasting peace, stability, national unity and reconciliation in Liberia have been laid with the signing of the Comprehensive Peace Agreement of 18 August 2003, the establishment of a UN peacekeeping Mission in Liberia (UNMIL) as of 1 October 2003, the swearing in of the National Transitional Government of Liberia on 14 October 2003, as well as the launching of a Disarmament, Demobilisation, Repatriation, Rehabilitation and Reintegration (DDRRR) process as of December 2003;

Further recalling that the Comprehensive Peace Agreement recognizes the necessity for the National Transitional Government of Liberia and the International Community to design, plan and assist the voluntary repatriation and reintegration of Liberian refugees in accordance with international conventions, norms and practices;

Recognising the need to define the specific procedures and modalities for the voluntary repatriation and reintegration of Liberian refugees in Sierra Leone, with the assistance of the international community through UNHCR and other United Nations agencies and intergovernmental and non-governmental organisations, as necessary.

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purpose of this Agreement,

1. The term "refugee" shall mean any Liberian national or former habitual resident who is living as a refugee in Sierra Leone.
2. The term "returnee" shall mean any refugee as defined in sub-section 1 of this Article, who has voluntarily returned to Liberia pursuant to this Agreement.

Article 2. Establishment of a Tripartite Commission

1. The Governments and UNHCR hereby establish a Tripartite Commission for the voluntary repatriation of Liberian refugees from Sierra Leone.
2. The Governments and UNHCR shall cooperate with the Members of the Commission at all stages of the voluntary repatriation programme.

Article 3. Composition of the Commission

1. The Commission shall comprise of six Members; the Governments and UNHCR being represented by two Members each. Meetings of the Commission may take place if at least one Member of each Party is present.
2. Any Member of the Commission may be accompanied to its meetings by advisers.
3. Where a Member is unable to attend to any business of the Commission, that Member shall designate a substitute.

Article 4. Role and Function of the Commission

The Commission shall consider and agree upon or advise the Governments and UNHCR on such matters or measures as may be necessary to promote and implement the voluntary repatriation of Liberian refugees from Sierra Leone.

Article 5. Meetings of the Commission

1. Meetings of the Commission may be convened whenever necessary and at such venue as may be agreed upon.
2. The Commission shall establish its own Rules of Procedure.

Article 6. Establishment of a Technical Committee

1. A Technical Committee will be created by the Commission for the implementation of this Agreement.
2. The composition, role and rules of procedure of the Technical Committee will be determined by the Commission.

Article 7. UNHCR's Supervisory Role

UNHCR's role in supervising and coordinating the voluntary repatriation of refugees, to ensure that repatriation is voluntary and carried out in conditions of safety and dignity, shall be fully respected by the Governments.

Article 8. Ad Hoc Tripartite Arrangements/Liaison Officers

The Governments shall designate Liaison Officers at their respective Embassies in Monrovia and Freetown, with the powers to deal with unforeseen operational issues and/or comply with requests for assistance by the Commission on an ad hoc basis.

Article 9. Voluntary Character of Repatriation

1. The Governments and UNHCR hereby reaffirm that the voluntary repatriation of Liberian refugees in Sierra Leone shall take place at their freely expressed wish based on their full knowledge of the situation prevailing in Liberia. Accordingly, the status of those Liberian refugees who decide not to avail themselves of the voluntary repatriation programme under this Agreement shall continue to be governed by the relevant international protection principles and standards.

2. The Governments and UNHCR hereby agree that Liberian refugees who do not wish to avail themselves of the voluntary repatriation programme shall not be directly or indirectly coerced into returning to Liberia, and their status shall continue to be governed by the relevant international protection principles and standards.

Article 10. Search for durable solutions

1. The Governments and UNHCR reaffirm that voluntary repatriation is the preferred durable solution.

2. The Governments and UNHCR shall explore all durable solutions.

3. The Government of Sierra Leone shall facilitate the local integration of Liberian refugees for whom this is the best durable solution.

4. The Government of Sierra Leone hereby endeavours to facilitate the granting of citizenship or permanent residency to Liberian refugees who qualify for such status, in accordance with the existing national laws.

Article 11. Rehabilitation of the Ecosystem

By the terms of this Agreement, UNHCR commits itself to support the Government of Sierra Leone in the search and mobilization of essential international financial assistance for the rehabilitation of the ecosystem of zones occupied by refugees.

Article 12. Freedom of Choice of Destination

The Governments and UNHCR reiterate that the refugees have the right and freedom to return to, and settle in, their former places of residence or any other places of their choice within Liberia.

Article 13. Return in Safety and with Dignity

1. The Governments and UNHCR agree that the voluntary repatriation of Liberian refugees under this Agreement shall take place when there exist conditions conducive to their return in safety and with dignity to places of final destination in Liberia.

2. The Government of Sierra Leone shall retain responsibility for the safety and security of the repatriating refugees while on the territory of Sierra Leone, including in camps, staging areas and during convoy movements en route to the designated border crossing points. The Government of Liberia shall be responsible for the safety and security of the returnees once within the territory of Liberia.

Article 14. Assurances and Guarantees upon Return

1. The Government of Liberia shall issue a Declaration on the Rights and Security of Returnees, in order to encourage refugees to voluntarily repatriate without any fear of harassment, intimidation, persecution, discrimination, prosecution or any punitive measures whatsoever on account of their having left or remained outside Liberia as refugees.

2. The returnees shall benefit from the relevant provisions of any amnesty or clemency laws in force in Liberia.

3. UNHCR takes note that any person who has committed crimes against humanity, war crimes and other serious violations of international humanitarian law shall not benefit from amnesty or clemency laws in force in Liberia.

4. The Government of Liberia shall ensure that returnees have access to land for settlement and use, in accordance with existing national laws and relevant international conventions to which Liberia is a party.

5. The Government of Liberia shall facilitate, to the extent possible, the recovery and/or restitution to the returnees of land or other immovable or movable property which they may have lost or left behind, in accordance with existing national laws and relevant international conventions to which Liberia is a party.

6. The Government of Liberia shall ensure that any returnee who would suffer undue hardship upon return may be exempted from the various taxes, rates and national financial obligations for a period of six months or other appropriate period, as provided for in existing national laws.

Article 15. Juridical Status and Equivalency

1. The Government of Liberia shall accord recognition to changes in the personal status of Liberian refugees repatriating from Sierra Leone, including birth, death, adoption, marriage and divorce.

2. The Government of Liberia shall also seek to accord recognition, as appropriate, to the equivalency of academic and vocational diplomas and certificates obtained by refugees while in Sierra Leone.

Article 16. UNHCR Access to Refugees and Returnees

1. To be able to carry out effectively its international protection and assistance functions, UNHCR shall be granted free and unhindered access to all Liberian refugees in Sierra Leone, and to all returnees wherever they may be located in Liberia. Likewise, all refugees and returnees shall be granted free and unhindered access to UNHCR.

2. The Government of Liberia shall, in particular, extend full co-operation to UNHCR to monitor the treatment of returning refugees in accordance with humanitarian and human rights standards, including the implementation of the commitments contained in this Agreement.

3. To enable UNHCR to carry out its monitoring functions in accordance with sub-sections 1 and 2 of this Article, the Government of Liberia shall inform UNHCR about every case of arrest, detention and legal proceedings involving returnees, and shall provide UNHCR with the relevant legal documentation on these cases, as well as grant UNHCR free access to returnees under arrest or in detention.

4. The access provided to UNHCR under paragraph 1 of this Article shall, as appropriate, extend to inter-governmental or non-governmental organisations with which UNHCR, in consultation with the Governments, may enter into agreements for the implementation of one or more components of the repatriation operation contemplated under this Agreement.

Article 17. Spontaneous Return

1. The Governments and UNHCR hereby recognise, as a matter of principle, that all assurances, guarantees and other provisions set out in this Agreement and which govern the voluntary repatriation of Liberian refugees from Sierra Leone shall also apply to those Liberian refugees who may return to Liberia by their own means.

2. The Governments and UNHCR hereby recognise, as a matter of principle, that Liberian refugees from Sierra Leone who decide to return on their own, shall be permitted to do so at their own pace and means.

Article 18. Information and Sensitisation Campaign

1. UNHCR shall, in cooperation with the Governments, organise a campaign to provide the refugees with objective and accurate information relevant to their repatriation and

reintegration in Liberia so that the refugees shall be able to make the decision to repatriate in full knowledge of the facts.

2. The Government of Liberia shall, with a view to creating conditions conducive to the reintegration of returnees in safety and with dignity, take all necessary measures to sensitise and prepare the population residing in areas to which the refugees shall be repatriating.

Article 19. Fact-Finding Visits by Refugee Representatives

1. The Governments and UNHCR shall, as appropriate and necessary, facilitate visits to Liberia by representatives from a cross-section of the refugee population in Sierra Leone, for the purposes of acquainting themselves with the situation prevailing in their intended areas of return and reporting thereon to Liberian refugees in Sierra Leone.

2. The Governments and UNHCR shall ensure that the fact-finding visits shall occur within a reasonable time frame prior to promotion of voluntary repatriation.

3. The Government of Liberia shall retain responsibility for the safety and security of the representatives during the period of the fact-finding visits in Liberia, and the Governments shall permit the representatives to return to Sierra Leone at the end of the fact-finding visits.

Article 20. Registration and Documentation

1. Pursuant to its mandated responsibility to ensure the voluntary character of the decision to return, UNHCR shall, in consultation with the Governments, devise the most appropriate means for the interviewing and registration of Liberian refugees in Sierra Leone, who have expressed the wish to repatriate.

2. Duly completed Voluntary Repatriation Forms (VRFs) shall be recognised by the Governments as valid identity documents in Sierra Leone and Liberia, and as travel documents for the purpose of the refugees' return to their final destinations in Liberia. The format of the VRFs shall be mutually agreed upon by the Governments and UNHCR.

Article 21. Preservation of Family Unity

1. In accordance with the principle of family unity, UNHCR, in cooperation with the Governments, shall make every effort to ensure that refugee families are not arbitrarily separated but are repatriated as units. Where such efforts fail, a mechanism shall be established for their reunification in Liberia.

2. In order to preserve the unity of the family, spouses and/or children of repatriating refugees who are themselves not citizens of Liberia shall be allowed to enter and remain in Liberia. The principle established herein shall also apply to non-Liberian spouses as well as children of deceased Liberian refugees who may wish to enter and remain in Liberia to preserve family links. The term spouse refers to the case of both legal and traditional marriages.

Article 22. Special Measures for Vulnerable Groups

The Governments and UNHCR shall take special measures to ensure that vulnerable groups receive adequate protection, assistance and care throughout the repatriation and re-integration process, in accordance with relevant international legal principles and provisions.

Article 23. Transfer of Criminals

The Governments agree that Liberian refugees who have committed serious non-political offences in Sierra Leone, and who have been tried and convicted, may be transferred to Liberia, if they so wish. The Government of Sierra Leone shall make available all necessary documents to the Government of Liberia for the transfer of such criminals. The Governments and UNHCR shall cooperate with each other to ensure that appropriate arrangements are made for their transport and hand-over.

Article 24. Designated Border Crossing Points

1. The Governments and UNHCR shall agree on the mode of repatriating Liberian refugees, which may be by land, air, or sea.

2. The Governments and UNHCR shall agree on border crossing points, or exit and entry ports for organised voluntary repatriation movements. Such agreement may be modified to better suit operational requirements.

3. The Government of Liberia shall authorise UNHCR to fly directly to airfields within Liberia which are closer to the destination of returnees, even where these are not designated ports of entry, at which airfield the returnees shall go through immigration and customs.

Article 25. Immigration, Customs and Health Formalities

1. To ensure the expeditious return of refugees and their belongings, the Governments shall waive the respective immigration, customs and health formalities usually carried out at border crossing points.

2. Refugees' personal or communal property, including livestock and harvested food products for personal consumption, shall be exempted from all customs duties, charges and tariffs.

3. The Governments shall also waive any fees, passenger service charges as well as all other airport, marine and road or other taxes for vehicles entering or transiting their respective territories under the auspices of UNHCR for the purposes of the repatriation operation.

Article 26. Movement and Security of UNHCR Staff and Resources

1. The Governments shall facilitate the movement of staff and personnel of UNHCR and of its implementing partners, as well as vehicles, relief goods and equipment used in the operation into, within and out of Sierra Leone and Liberia.

2. The Governments shall authorise UNHCR to issue two-way cross-border travel authorisations, the format of which shall be mutually agreed upon by the Governments and UNHCR, to such staff and personnel for the duration of the repatriation operation.

3. The Governments shall take all appropriate steps to ensure the security and safety of UNHCR staff and all other personnel engaged in the repatriation operation provided for under this Agreement.

Article 27. Relief Goods, Materials and Equipment

1. The High Commissioner shall use his best endeavours to obtain the resources required from the international community to carry out the repatriation operation and implement reintegration activities in Liberia.

2. The Governments shall exempt from the relevant taxes, duties and levies all relief goods, materials, equipment and means of transport destined for use in the repatriation and reintegration operation. The Governments shall expedite the clearance and handling of such resources.

3. The Governments hereby authorise UNHCR to operate, effectively and free of license fees, UN communications equipment, frequencies and networks, and shall, whenever operational requirements make this necessary, facilitate the allocation of other frequencies. The relevant written authorisations for equipment, frequencies and cross-border networks shall, upon request, be duly issued to UNHCR.

Article 28. UNHCR Field Offices

UNHCR may, whenever required for the purpose of a more effective discharge of its responsibilities under this Agreement, establish Field Offices at locations to be agreed with the Government concerned.

Article 29. Continued Validity of other Agreements

This Agreement shall not affect the validity of any existing agreements, arrangements or mechanisms of cooperation between the Governments and UNHCR, including any host country agreement. To the extent necessary or applicable, such agreements, arrangements or mechanisms may be relied upon and applied to assist in the pursuit of the objectives of this Agreement, namely the voluntary repatriation and reintegration of Liberian refugees.

Article 30. Privileges and Immunities

Nothing in or relating to this agreement shall be deemed a waiver, express or implied, of the privileges and immunities UNHCR enjoys under the applicable legal instruments.

Article 31. Resolution of Disputes

Any question arising out of the interpretation or application of this Agreement, or for which no provision is expressly made herein, shall be resolved amicably through consultations between the Governments and UNHCR.

Article 32. Entry into Force

This Agreement shall enter into force upon signature by the Governments and UNHCR.

Article 33. Amendment

This Agreement may be amended by mutual agreement in writing between the Governments and UNHCR.

Article 34. Termination

This Agreement shall remain in force until it is terminated by mutual agreement between the Governments and UNHCR, upon completion of the repatriation operation.

In witness whereof, the authorised representatives of the Governments and UNHCR have hereby signed this Agreement.

Done at Monrovia, this 27th day of September 2004, in three originals, in the English language.

For the Government of the Republic of Sierra Leone:

For the Government of the Republic of Liberia:

For the United Nations High Commissioner for Refugees:

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD TRIPARTITE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE ET DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA ET LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS POUR LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE DES RÉFUGIÉS LIBÉRIENS

Le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement du Sierra Leone (ci-après dénommés " les Gouvernements ") et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après " le Haut Commissariat " ou le " HCR "),

Rappelant que la Résolution 428(v) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1950, qui a adopté le statut du HCR, attribue au Haut Commissariat les fonctions de protection internationale en ce qui concerne les réfugiés et de recherche des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, notamment en promouvant et en facilitant leur rapatriement librement consenti et leur réintégration dans leur pays d'origine ;

Reconnaissant que le droit de tous les citoyens de quitter leur pays et d'y retourner est un droit fondamental inscrit notamment à l'article 13(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques ;

Reconnaissant que le rapatriement volontaire, lorsqu'il est possible, constitue la meilleure solution durable aux problèmes des réfugiés et que sa réalisation nécessite que les réfugiés soient rapatriés dans la sécurité et la dignité ;

Notant que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, à laquelle le Gouvernement de la République du Libéria est partie, définit à l'article V les principes internationaux qui régissent le rapatriement volontaire ;

Notant en outre que les Conclusions 18 (1980) et 40 (1985) du Comité exécutif du Programme du HCR énoncent les normes et principes internationaux qui régissent le rapatriement volontaire des réfugiés ;

Rappelant que les fondements de la paix durable, de la stabilité, de l'unité nationale et de la réconciliation au Libéria ont été posés avec la signature de l'Accord de paix global du 18 août 2003, l'établissement d'une Mission de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria (MINUL) à compter du 1er octobre 2003, la prestation de serment du Gouvernement national de transition du Libéria le 14 octobre 2003, et le lancement d'un processus de Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réhabilitation et Réintégration (DDRRR) à partir de décembre 2003 ;

Rappelant en outre que l'Accord de paix global reconnaît que le Gouvernement national de transition du Libéria et la communauté internationale doivent élaborer, planifier et faciliter le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés libériens dans le respect des conventions, normes et pratiques internationales ;

Reconnaissant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques du rapatriement volontaire et de la réintégration des réfugiés libériens au Sierra Leone avec l'assistance de la communauté internationale, par l'intermédiaire du HCR et d'autres institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier .Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme " réfugié " s'entend de tout national libérien ou ancien résident habituel du Libéria qui vit en tant que réfugié au Sierra Leone.

2. Le terme " rapatrié " fait référence à tout réfugié, tel que défini à l'alinéa 1 du présent article, qui est volontairement retourné au Libéria en vertu du présent Accord.

Article 2 .Création d'une Commission tripartite

1. Les Gouvernements et le HCR créent par la présente disposition une Commission pour le rapatriement volontaire des réfugiés libériens depuis le Sierra Leone.

2. Les Gouvernements et le HCR coopèrent avec les membres de la Commission à tous les stades du programme de rapatriement volontaire.

Article 3. Composition de la Commission

1. La Commission se compose de six membres, les Gouvernements et le HCR étant représentés par deux membres chacun. La Commission peut siéger si un membre au moins de chaque Partie est présent.

2. Tout membre de la Commission peut être accompagné aux réunions par des conseillers.

3. Lorsqu'un membre n'est pas en mesure de traiter une affaire intéressant la Commission, il désigne un remplaçant.

Article 4. Rôle et fonction de la Commission

La Commission examine les questions ou mesures pouvant se révéler nécessaires pour promouvoir et mettre en oeuvre le rapatriement volontaire des réfugiés libériens depuis le Sierra Leone, leur donne son assentiment ou conseille les Gouvernements ou le HCR à leur sujet.

Article 5. Réunions de la Commission

1. La Commission peut être réunie quand besoin est et en tout lieu convenu.

2. La Commission établit son propre règlement intérieur.

Article 6. Création d'un Comité technique

1. La Commission crée un Comité technique en vue de la mise en oeuvre du présent Accord.

2. La composition, le rôle et le règlement intérieur du Comité technique sont arrêtés par la Commission.

Article 7. Rôle de supervision du HCR

Les Gouvernements s'engagent à respecter pleinement le rôle de supervision et de coordination du rapatriement volontaire des réfugiés exercé par le HCR pour s'assurer que le rapatriement est librement consenti et s'effectue dans des conditions de sécurité et de dignité.

Article 8. Arrangements tripartite ad hoc / Officiers de liaison

Les Gouvernements désignent des officiers de liaison auprès de leurs ambassades respectives à Monrovia et à Libreville, dotés du pouvoir de traiter de questions opérationnelles imprévues et /ou de satisfaire aux demandes d'assistance de la Commissions sur une base ad hoc.

Article 9. Caractère volontaire du rapatriement

1. Les Gouvernements et le HCR réaffirment par la présente disposition que le rapatriement volontaire des réfugiés libériens au Sierra Leone doit résulter du souhait librement exprimé de ces derniers, fondé sur leur pleine connaissance de la situation qui prévaut au Libéria. En conséquence, le statut des réfugiés libériens qui décideront de ne pas se prévaloir du programme de rapatriement volontaire prévu dans le présent Accord continuera d'être régi par les principes et normes de protection internationale pertinents.

2. Les Gouvernements et le HCR conviennent par la présente disposition que les réfugiés libériens qui ne souhaitent pas se prévaloir du programme de rapatriement volontaire ne seront pas directement ou indirectement contraints de retourner au Libéria et que leur statut continuera d'être régi par les principes et normes de protection internationale pertinents.

Article 10. Recherche de solutions durables

1. Les Gouvernements et le HCR réaffirment que le rapatriement volontaire est la solution durable préférable.

2. Les Gouvernements et le HCR exploreront toutes les solutions durables.

3. Le Gouvernement du Sierra Leone facilite l'intégration locale des réfugiés libériens pour qui cette intégration est la solution durable la meilleure.

4. Le Gouvernement du Sierra Leone s'engage par la présente à faciliter l'octroi de la citoyenneté ou de la résidence permanente aux réfugiés libériens qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de ce statut, conformément aux lois nationales en vigueur.

Article 11. Réhabilitation de l'écosystème

En vertu du présent Accord, le HCR s'engage à appuyer les efforts faits par le Gouvernement du Sierra Leone pour chercher et mobiliser l'aide financière internationale indispensable à la réhabilitation de l'écosystème des zones occupées par les réfugiés.

Article 12. Liberté du choix de destination

Les Gouvernements et le HCR réaffirment que les réfugiés ont le droit et la liberté de retourner et de s'installer dans leur ancien lieu de résidence ou dans tout autre lieu de leur choix au Libéria.

Article 13. Retour dans la sécurité et la dignité

1. Les Gouvernements et le HCR conviennent que le rapatriement librement consenti des réfugiés libériens en vertu du présent Accord se déroulera lorsque les conditions seront favorables au retour de ces réfugiés dans la sécurité et la dignité sur les lieux de leur destination finale au Libéria.

2. Le Gouvernement du Sierra Leone sera responsable de la sécurité des réfugiés en voie de rapatriement tant que ceux-ci se trouveront sur le territoire du Sierra Leone, y compris dans les camps, les zones de regroupement et lors des déplacements en convoi vers les points de passage de la frontière désignés. Le Gouvernement du Libéria sera responsable de la sécurité des rapatriés à partir du moment où ces derniers se trouveront sur le territoire du Libéria.

Article 14. Assurances et garanties après le retour

1. Le Gouvernement du Libéria émettra une déclaration relative aux droits et à la sécurité des rapatriés, afin d'encourager les réfugiés à se rapatrier volontairement sans craindre d'être victimes de harcèlement, d'intimidation, de persécution, de discrimination, de poursuites ou de toute autre mesure punitive pour avoir quitté le Libéria, ou pour être resté à l'extérieur du Libéria en tant que réfugiés.

2. Les rapatriés bénéficieront des dispositions pertinentes de toute loi d'amnistie ou de clémence en vigueur au Libéria.

3. Le HCR note que toute personne qui a commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou toute autre violation grave du droit international humanitaire ne bénéficiera pas des lois d'amnistie ou de clémence en vigueur au Libéria.

4. Le Gouvernement du Libéria veillera à ce que les rapatriés aient accès à des terres pour s'y installer et les exploiter, conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales pertinentes auxquelles le Libéria est Partie.

5. Le Gouvernement du Libéria facilitera, dans la mesure du possible, le recouvrement par les rapatriés et /ou la restitution à ces derniers des terres ou autres biens meubles ou immeubles qu'ils ont pu perdre ou laisser derrière eux, conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales pertinentes auxquelles le Libéria est partie.

6. Le Gouvernement du Libéria fera en sorte que tout rapatrié en proie à des difficultés particulières à son retour d'exil puisse être exonéré des diverses taxes, impôts et obligations financières nationales pendant une période de six mois ou pour une autre durée jugée appropriée, conformément aux dispositions prévues par la législation nationale.

Article 15. Statut juridique et équivalences

1. Le Gouvernement du Libéria reconnaîtra les changements intervenus dans le statut personnel des réfugiés libériens qui rentrent du Sierra Leone, y compris les naissances, décès, adoptions, mariages et divorces.

2. Le Gouvernement du Libéria s'efforcera aussi de reconnaître, selon les cas, l'équivalence des diplômes et des titres universitaires et professionnels obtenus par les réfugiés pendant qu'ils se trouvaient au Sierra Leone.

Article 16. Accès du HCR aux réfugiés et aux rapatriés

1. Pour pouvoir exercer efficacement ses fonctions d'assistance et de protection internationales, le HCR aura librement accès à tous les réfugiés libériens au Sierra Leone et à tous les rapatriés en tout lieu du Libéria. De même, tous les réfugiés et rapatriés auront librement accès au HCR.

2. Le Gouvernement du Libéria coopérera notamment pleinement avec le HCR pour s'assurer que les réfugiés qui rentrent soient traités conformément aux normes humanitaires et standards relatifs aux droits de l'homme, ainsi que pour la mise en oeuvre des engagements qui figurent dans le présent Accord.

3. Pour permettre au HCR d'exercer ses fonctions de suivi conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Gouvernement du Libéria informera le HCR de toute arrestation, détention et action en justice mettant en cause des rapatriés, fournira au HCR toute la documentation juridique pertinente sur les affaires en cause, et permettra au HCR d'avoir librement accès aux rapatriés qui seraient arrêtés ou détenus.

4. L'accès fourni au HCR en vertu du paragraphe 1 du présent article devra, le cas échéant, s'étendre aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales avec lesquelles le HCR pourrait, en consultation avec les Gouvernements, conclure des accords pour la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs composantes de l'opération de rapatriement envisagée dans le présent Accord..

Article 17. Retour spontané

1. Les Gouvernements et le HCR reconnaissent ici, par principe, que toutes les assurances, garanties et autres dispositions énoncées dans le présent Accord et qui régissent le

rapatriement volontaire des réfugiés libériens depuis le Sierra Leone s'appliqueront aussi aux réfugiés libériens qui pourraient rentrer au Libéria par leurs propres moyens.

2. Les Gouvernements et le HCR reconnaissent ici, par principe, que les réfugiés libériens du Sierra Leone qui décideront de rentrer seuls seront autorisés à le faire à leur propre rythme et par leurs propres moyens.

Article 18. Campagne d'information et de sensibilisation

1. En coopération avec les Gouvernements, le HCR organisera une campagne destinée à fournir aux réfugiés des informations objectives et exactes sur leur rapatriement et leur réintégration au Libéria, afin que ceux-ci puissent décider de rentrer en toute connaissance de cause.

2. Afin de créer des conditions propices à la réintégration des rapatriés dans la sécurité et la dignité, le Gouvernement du Libéria prendra toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser et préparer la population qui réside dans les régions où les réfugiés vont être rapatriés.

Article 19. Visites de reconnaissance par des représentants des réfugiés

1. Les Gouvernements et le HCR faciliteront, le cas échéant, les visites au Libéria de représentants d'un échantillon de la population réfugiée au Sierra Leone, afin que ceux-ci prennent connaissance de la situation qui prévaut dans les régions de retour potentielles et en rendent compte aux réfugiés libériens au Sierra Leone.

2. Les Gouvernements et le HCR veilleront à ce que les visites de reconnaissance aient lieu dans un délai raisonnable avant la promotion du rapatriement volontaire.

3. Le Gouvernement du Libéria sera responsable de la sécurité des représentants de réfugiés durant les visites de reconnaissance au Libéria et les Gouvernements permettront à ceux-ci de retourner au Sierra Leone à la fin des visites.

Article 20. Enregistrement et octroi de documents

1. En tant que garant du caractère volontaire de la décision de retour, en vertu de son mandat, le HCR prévoira, en consultation avec les Gouvernements, les moyens les plus appropriés pour entendre et enregistrer les réfugiés libériens au Sierra Leone qui auront exprimé le souhait de se rapatrier.

2. Le formulaire de rapatriement volontaire dûment rempli (VRF) sera reconnu par les Gouvernements comme document d'identité valable au Sierra Leone et au Libéria, ainsi que comme titre de voyage aux fins du retour des réfugiés jusqu'à leur destination finale au Libéria. Le format de ce formulaire sera arrêté d'un commun accord par les Gouvernements et le HCR.

Article 21. Préservation de l'unité familiale

1. Conformément au principe de l'unité familiale, le HCR, en coopération avec les Gouvernements, mettra tout en oeuvre pour que les familles réfugiées ne soient pas arbitrairement séparées mais soient rapatriées ensemble. Lorsque ces efforts n'aboutiront pas, un mécanisme sera mis en place pour regrouper les familles au Libéria.

2. Pour préserver l'unité familiale, les conjoints et/ou enfants de rapatriés qui ne sont pas eux-mêmes citoyens du Libéria seront autorisés à rentrer et à rester au Libéria. Ce principe s'appliquera aussi au conjoint non libérien et aux enfants de réfugiés libériens décédés qui voudront entrer et rester au Libéria pour préserver les liens familiaux. Le terme conjoint vise en l'espèce les mariages tant légaux que traditionnels.

Article 22. Mesures particulières pour les groupes vulnérables

Les Gouvernements et le HCR prendront des mesures particulières pour que les groupes vulnérables bénéficient d'une protection, d'une assistance et d'une prise en charge adéquates pendant tout le processus de rapatriement, conformément aux principes et aux dispositions juridiques internationaux pertinents.

Article 23. Transfert de détenus

Les Gouvernements acceptent que les réfugiés libériens qui ont commis des infractions non politiques graves au Sierra Leone et qui ont été jugés et condamnés soient transférés au Libéria s'ils le souhaitent. Le Gouvernement du Sierra Leone mettra à la disposition du Gouvernement du Libéria tous les documents nécessaires au transfert desdits détenus. Les Gouvernements et le HCR coopéreront pour s'assurer que des modalités appropriées sont mises en place pour leur transport et leur transfert.

Article 24. Points de passage agréés

1. Les Gouvernements et le HCR conviendront du mode de rapatriement des réfugiés libériens, à savoir par voie terrestre, aérienne ou maritime.

2. Les Gouvernements et le HCR s'entendront sur les points de passage de la frontière ou les lieux de sortie et d'entrée pour les mouvements de rapatriement volontaire organisés. Cet accord pourra être modifié en fonction des besoins opérationnels.

3. Le Gouvernement du Libéria autorisera le HCR à se rendre directement par voie aérienne sur les aéroports du Libéria les plus proches du lieu de destination des rapatriés, même si ceux-ci ne sont pas les points d'entrées désignés, aéroports sur lesquels les rapatriés seront soumis aux formalités douanières et d'immigration.

Article 25. Formalités sanitaires, douanières et d'immigration

1. Afin d'assurer le retour rapide des réfugiés et de leurs biens, les Gouvernements faciliteront les formalités sanitaires, douanières et d'immigration habituellement mises en place aux points de passage de la frontière.

2. Les biens personnels ou communautaires des réfugiés, y compris le bétail et les denrées alimentaires destinées à la consommation personnelle seront exonérés de tous droits de douane, taxes et impôts.

3. Les Gouvernements renonceront aussi à tout droit ou taxe sur les passagers, ainsi qu'à toute autre taxe routière, maritime ou aéroportuaire pour les véhicules qui entrent ou transitent sur leurs territoires respectifs sous les auspices du HCR, dans le cadre de l'opération de rapatriement.

Article 26. Mouvement et sécurité du personnel et des ressources du HCR

1. Les Gouvernements faciliteront les mouvements du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels, ainsi que des véhicules, biens de première nécessité et équipements utilisés dans l'opération au Sierra Leone et au Libéria.

2. Les Gouvernements autoriseront le HCR à délivrer à ces personnels, pour la durée de l'opération de rapatriement, des autorisations de passage de la frontière dans les deux sens, dont le format sera décidé d'un commun accord par les Gouvernements et le HCR.

3. Les Gouvernements prendront toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel du HCR et de tout autre personnel engagé dans l'opération de rapatriement prévue dans le présent Accord.

Article 27. Biens de première nécessité, matériel et équipement

1. Le HCR fera le maximum pour obtenir de la communauté internationale les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre l'opération de rapatriement et les activités de réintégration au Libéria.

2. Les Gouvernements exonèreront des taxes, droits et prélèvements, tous les biens de première nécessité, matériels, équipements et moyens de transport destinés à l'opération de rapatriement et de réintégration. Les Gouvernements assureront le dédouanement rapide de tels biens.

3. Les Gouvernements autorisent par la présente le HCR à faire fonctionner effectivement et sans frais de licence les équipements, les fréquences et les réseaux de communication des Nations Unies et facilitent l'octroi d'autres fréquences chaque fois que les besoins opérationnels le rendront nécessaire. Les autorisations écrites requises pour les équipements, les fréquences et les réseaux transfrontières seront dûment délivrées au HCR, sur sa demande.

Article 28. Bureaux extérieurs du HCR

Le HCR pourra ouvrir des bureaux extérieurs en des lieux à définir avec le Gouvernement intéressé chaque fois qu'il le jugera nécessaire en vue de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités au titre du présent Accord.

Article 29. Validité des autres accords

Le présent Accord n'a pas d'incidence sur la validité de tout autre accord, arrangement ou mécanisme de coopération existant entre les Gouvernements et le HCR, y compris de tout Accord de siège. Le cas échéant, ces accords, arrangements ou mécanismes pourront être invoqués et appliqués pour faciliter la mise en oeuvre des objectifs du présent Accord, à savoir le rapatriement librement consenti et la réintégration des réfugiés libériens.

Article 30. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ou y afférente ne sera considérée comme une dérogation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités dont jouit le HCR en vertu des instruments juridiques pertinents.

Article 31. Règlement des différends

Toute question liée à l'application ou à l'interprétation du présent Accord, ou pour laquelle aucune disposition n'est expressément prévue, sera résolue à l'amiable par voie de consultation entre les Gouvernements et le HCR.

Article 32. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature entre les Gouvernements et le HCR.

Article 33. Amendement

Le présent Accord pourra être amendé par consentement mutuel écrit entre les Gouvernements et le HCR.

Article 34. Dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin d'un commun accord entre les Gouvernements et le HCR, une fois l'opération de rapatriement achevée.

En foi de quoi, les représentants autorisés des Gouvernements et du HCR ont par la présente signé le présent Accord.

Fait à Monrovia, ce 27 septembre 2004, en trois exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone :

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

